



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'aménagement de la zone
d'activités de Champlard par Isère Aménagement sur la
commune de Beaurepaire (38)
(3^e avis)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1276

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 1 février 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement de la zone d'activités de Champlard sur la commune de Beaurepaire (38) - (3^e avis).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 06 décembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et leurs contributions ont été transmises avec la saisine.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Concédé par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône à Isère Aménagement, le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Champlard sur la commune de Beaurepaire (38) propose une offre foncière à usages multiples (petites activités industrielles et tertiaires, moyennes et grandes activités industrielles) sur 23,8 ha.

Ce projet a été l'objet de deux avis d'Autorité environnementale, en 2011 au stade de sa création puis en 2018¹ à l'occasion du premier dépôt de la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet. Entre ces deux avis, la surface du projet avait été divisée par quatre et l'étude d'impact avait été actualisée en conséquence. La majeure partie des observations de l'avis antérieur avait été prise en compte.

La MRAe est à nouveau saisie, à l'occasion d'une même autorisation, suite à une demande de compléments du service instructeur, dans un contexte où le cadre national et régional en matière de biodiversité, d'énergie et de climat a été renforcé (plan national biodiversité, loi énergie climat, stratégie nationale bas carbone 2, loi climat résilience et absence d'artificialisation nette notamment) et où, localement, le projet de plan de conservation des espèces prioritaires de la plaine de Bièvre et du Liers s'est fait jour.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation du patrimoine naturel et espèces protégées, la plaine agricole de Champlard, étant utilisée comme zone d'hivernage, de chasse ou comme halte migratoire par certaines espèces d'oiseaux protégées ;
- la préservation de l'espace agricole ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le changement climatique, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable.

La réalisation du projet est soumise à l'avis préalable du conseil national de protection de la nature et à l'obtention de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

L'Autorité environnementale relève le faible niveau d'ambition retenu par le porteur de projet sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, alors qu'il dispose de la faculté d'utiliser pleinement le gisement solaire photovoltaïque et de géothermie sur nappe de ce site. Elle recommande également de confirmer la fonctionnalité de certaines mesures compensatoires, de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, développer l'accessibilité ferroviaire du site pour le fret et son accès par transport en commun et de renforcer le suivi des impacts et de l'efficacité des mesures.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Le 8 janvier 2018, la MRAe a délibéré l'[avis n°2017-ARA-AP-00445](#)

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Un avis initial de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure de création de la zone d'aménagement concertée, dans sa configuration initiale², a été émis le 5 août 2011. Du fait des enjeux environnementaux, les dimensions du projet ont été revues à la baisse³, conduisant à une version actualisée de l'étude d'impact prenant en considération les observations formulées à l'occasion du premier avis, ainsi que les conclusions de l'étude socio-économique, du bilan de la concertation conduite en novembre 2016, approuvé en février 2017. L'aménagement de la zone d'activités de Champlard sur la commune de Beaurepaire (38) est confié à Isère Aménagement par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER) via un contrat de concession d'aménagement notifié le 20 juillet 2017.

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet d'aménagement, réduit dans sa seconde version à 24,5 ha, a fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale⁴ et donné lieu à l'avis [n°2017-ARA-AP-00445](#) délibéré le 8 janvier 2018, dans lequel la MRAe concluait : « *D'un point de vue environnemental, l'Autorité environnementale relève la forte réduction de l'ampleur de la ZAC projetée et donc des effets environnementaux de celle-ci. Les thématiques représentant des enjeux forts ont été traitées avec sérieux. Enfin, sous réserve des quelques points qui restent encore à préciser, la prise en compte des observations émises en 2011 par l'Autorité environnementale est à souligner* ». Ces points concernaient les interactions possibles entre les incidences du projet, évaluées par thématique environnementale, et les indicateurs de suivi. Le présent avis est complémentaire du précédent.

La MRAe est à nouveau saisie, d'un projet qui a évolué et d'un dossier complété, dans un contexte où le cadre national et régional en matière de biodiversité, d'énergie et de climat a été renforcé (plan national biodiversité, loi énergie climat, stratégie nationale bas carbone 2, loi climat résilience et absence d'artificialisation nette notamment, schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire) et localement, le projet de plan de conservation des espèces prioritaires de la plaine de Bièvre et du Liers.

1.2. Présentation du projet

L'aménagement de la zone d'activités de Champlard est aujourd'hui prévu sur une superficie de 23,8 ha, scindé en deux phases : une phase 1 (2022-2027) de 15,1 ha⁵ et une phase 2 (2027-2029) de 8,7 ha. Il correspond globalement⁶ au projet présenté en 2018, selon le plan présenté en Figure 1. L'aménagement prévoit :

- 2 Initialement le périmètre de la ZAC s'étendait sur une superficie d'environ 116 hectares, avec un aménagement de 1ère phase de 56 ha.
- 3 La limitation du périmètre de la ZAC à une surface de 23,5 ha a été précisée le 21 octobre 2013 afin de tenir compte des préconisations du SCoT et des « *contraintes environnementales* ».
- 4 autorisation au titre de la loi sur l'Eau (art.L 214-1 et suivants du code de l'environnement); et dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces autorisant la destruction d'individus et l'altération ou dégradation de leurs milieux particuliers par la réalisation du projet (art-. R411-1 et suivants du code de l'environnement).
- 5 Phases : 1-1 : 2022-2024 – 8,1 ha, 1-2 : 2024-2027 – 7 ha
- 6 La surface a diminué, de 24,5 ha à 23,8 ha, des mesures supplémentaires relatives aux espèces sont proposées et les mesures liées à la gestion des eaux pluviales ont été adaptées.

- la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
- la réalisation de voiries, d'une connexion au giratoire dit des « Mikados » sur la route RD519d via la mise en place d'une cinquième branche, pour 2 050 véhicules par jour à l'horizon 2030, et la mise en place de cheminements doux piétons/cycles entre ce giratoire et le premier giratoire interne à la zone d'activités, les déplacements cycles étant intégrés à la circulation des véhicules motorisés sur les autres voies de desserte ;
- l'imperméabilisation de 18.47 ha, accompagnée d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration pour les lots, complétée par un réseau public de gestion comprenant les aménagements suivants : sept puits d'infiltration, 1 660 m de noues et 7 400 m³ de rétention répartis en quatre bassins ;
- la prescription d'une trame paysagère pour chaque lot, et pour les espaces publics, l'implantation de plusieurs strates végétales, dont une noue arborée ou bassins de rétention avec une végétation basse, des haies vives de faible hauteur en limite des lots, des îlots d'arbres de hautes tiges à l'intérieur des lots le long de la RD519, ainsi que la conservation de la haie présente à l'est du site ;
- la mise à disposition de deux sous-secteurs de lots : un dédié aux lots de petites tailles pour des entreprises d'artisanat locales, un dédié aux lots de grandes tailles pour les entreprises industrielles locales ou extérieures, pour des entreprises de recherche et d'expérimentation ou afin de permettre un desserrement d'entreprises situées dans les agglomérations lyonnaise et grenobloise ;
- le respect de la servitude relative à la ligne à haute tension de 63 kV⁷.

1.3. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale est saisie à nouveau, après une demande de compléments des services instructeurs en février 2021, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, intégrant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau rubriquée 2150 « Rejet d'eaux pluviales »⁸ et une demande de dérogation relative à la protection stricte des espèces selon l'article L.411-2 du code de l'environnement, avec avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes (CSRPN) ou du conseil national de la protection de la nature (CNPAN).

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le patrimoine naturel et espèces protégées, le projet étant situé sur la plaine agricole de Champlard, utilisée comme zone d'hivernage, de chasse ou comme halte migratoire par certaines espèces d'oiseaux protégées ;
- l'espace agricole ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le changement climatique, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable.

7 « Le seuil d'induction magnétique recommandé est de 100 µT et le seuil du champ électrique est de 5 000 V/m d'après la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999. ». « D'après les données RTE (Réseau de Transport d'Électricité), la ligne qui traverse Champlard possède un champ électrique de l'ordre de moins de 100 V/m et un champ magnétique de moins de 1.00 µT mesuré à 30 mètres de l'axe de la ligne (pour des lignes de 90 kv). » -Source : étude d'impact p .230.

8 Selon l'article R214-1 du code de l'environnement « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; »

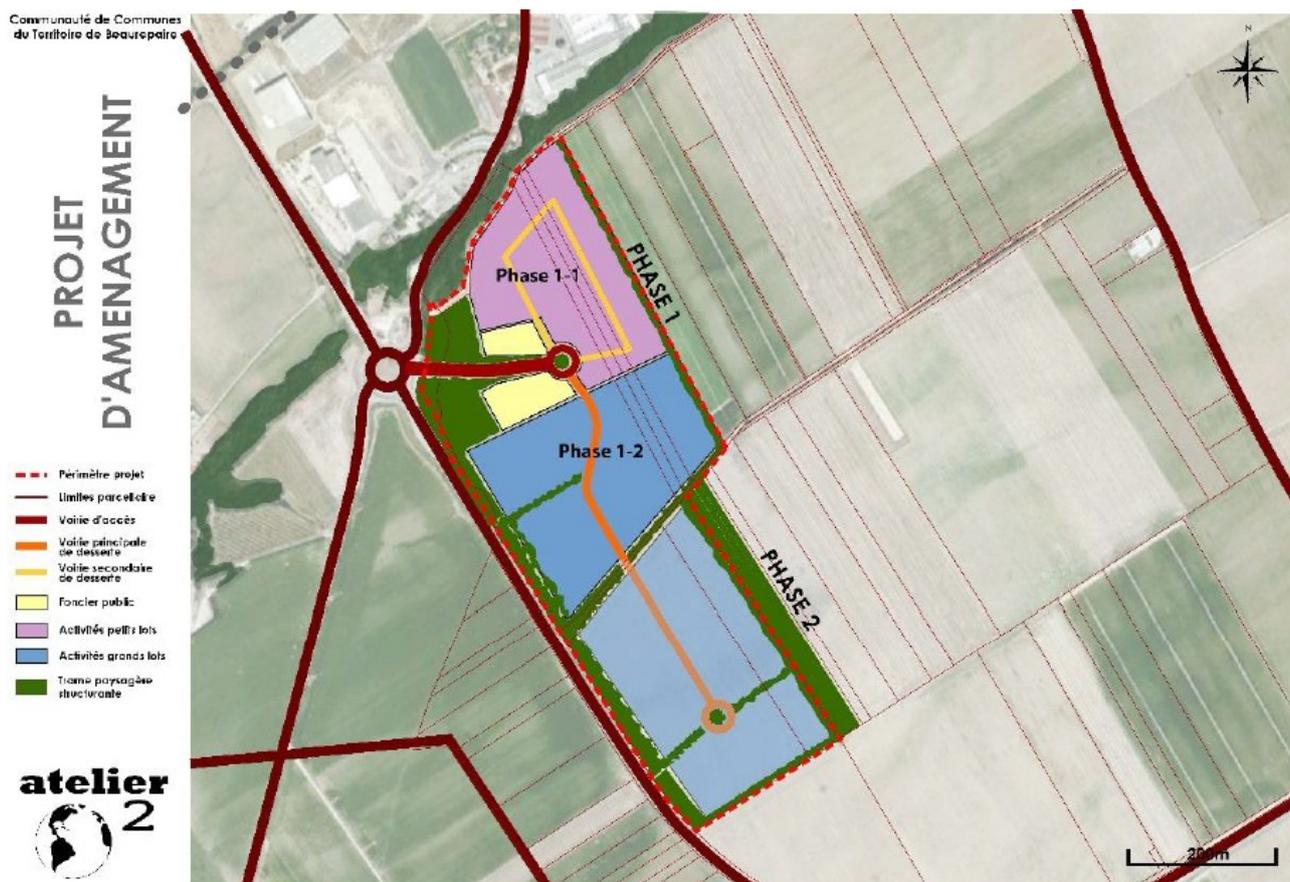


Figure 1: Plan d'aménagement - Source : dossier

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Les éléments actualisés ou déjà soulevés dans le précédent avis

L'étude d'impact déposée en février 2021 auprès des services instructeurs de l'autorisation environnementale ne fait pas ressortir d'évolutions par rapport à celle fournie en 2018. Le document intitulé « *Mémoire en réponse à la demande de compléments des services instructeurs de la demande d'autorisation environnementale* », apporte cependant des compléments à l'étude d'impact, sans mention cependant de leur exhaustivité⁹.

Ce document, joint au dossier, comprend¹⁰ des éléments portant sur le volet eau et biodiversité de l'étude d'impact, et notamment :

- l'adaptation de quelques mesures de réduction des impacts « biodiversité » ;
- la clarification des impacts résiduels du projet, notamment sur le Busard cendré et de l'Édicnème criard, à partir des connaissances et de l'approche méthodologique issues du plan local de conservation des espèces de la plaine de Bièvre et du Liers ;
- la définition des mesures compensatoires associées à ces impacts résiduels ;
- leur suivi ;

9 Il comporte un tableau de treize pages listant les pièces et les pages (numéros) du dossier initial modifiées suite à la demande de compléments.

10 Il liste par ailleurs les parties de l'étude d'impact ayant évoluées suite aux demandes des services instructeurs du 17 juin 2021.

Clarification des impacts résiduels

Le projet se situe au sein de l'emprise du plan local de conservation des espèces de la plaine de Bièvre et du Liers, en projet¹², avec un enjeu fort sur le Busard cendré et l'Œdicnème criard, qui identifie certaines parcelles du projet comme :

- zone nécessaire au bon fonctionnement des aires utilisées et utilisables (16,6 ha) et de l'aire de repos (6,6 ha) pour l'Œdicnème criard ;
- aire de chasse (0,6 ha de haies et chemins agricoles) pour le Busard cendré, ainsi que la zone nécessaire au bon fonctionnement des aires utilisés et utilisables sur la partie nord du site (15,1 ha) et son aire de reproduction utilisable sur la partie sud (8,5 ha).

L'aire de reproduction utilisable et l'aire de repos, pour le Busard cendré et d'autres espèces, sont toutes deux protégées par l'article L. 411-1 du code de l'environnement et sont affectées par le projet. Pour le Busard cendré, l'espèce est menacée localement, et le secteur de projet correspond à un habitat historique de l'espèce.

Les mesures relatives à la biodiversité sont affichées à un coût de l'ordre de 1 002 000 € HT, dont plus de la moitié correspondent au montant de l'adhésion¹³ de la maîtrise d'ouvrage au plan local de conservation (PLC) des espèces de la plaine de Bièvre et du Liers ; la communauté de communes EBER s'engage à adhérer au PLC sous diverses conditions¹⁴.

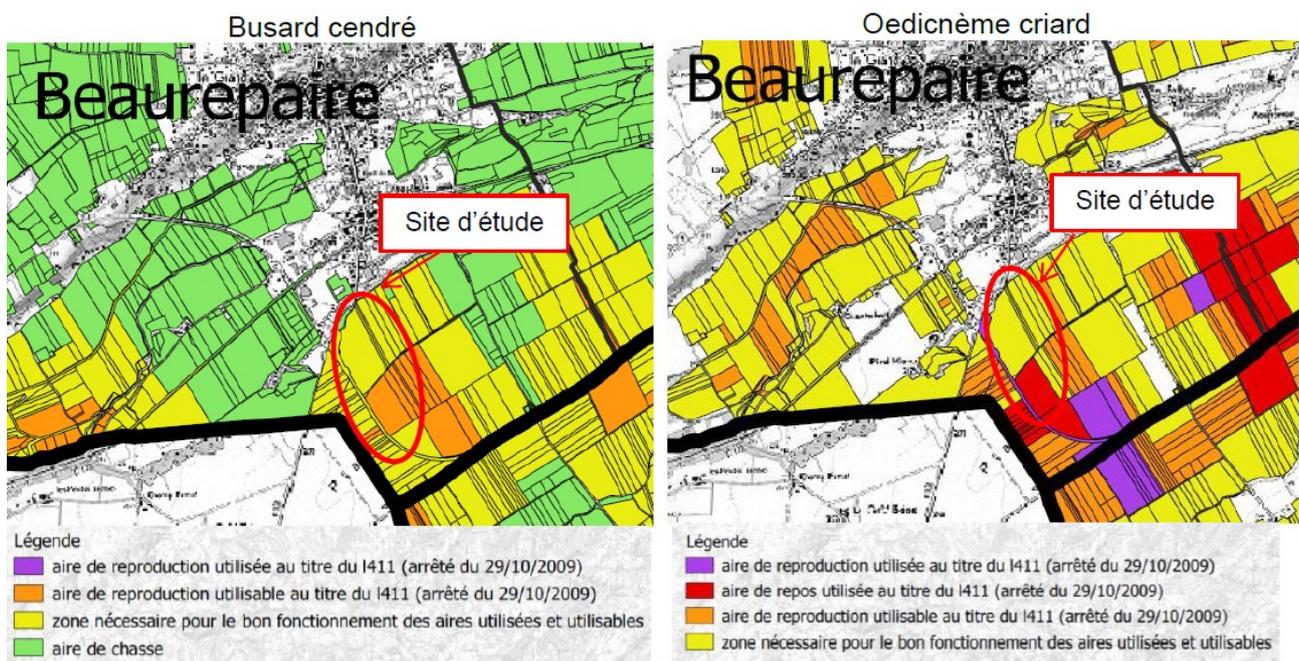


Figure 3: Extraits des cartes issues du plan de conservation des espèces prioritaires de la plaine de Bièvre et du Liers – LPO AURA 2019 - Source : dossier

Par ailleurs, la mesure d'adaptation des périodes de chantier permettant d'éviter la période de reproduction est étendue au mois de mars, soit une absence de travaux en mars.

12 Validé par le CNPN en 2018 : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/050_rmj_csprn_planespbievre_20181115.pdf

13 « Adhésion à évaluer, estimation de 588 000 € pour la phase 1 »

14 L'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de la ZAC de Champlard sur la base des volumes de compensation des phases 1,1 et 1,2 ; le paiement des cotisations par phase à hauteur des impacts ; des modalités techniques et financières actées par les collectivités ; la validation définitive du plan local de conservation des espèces de la plaine de Bièvre et du Liers.

La modification de la mesure C2, conformément à la mesure type BCC1 du plan de conservation des espèces prioritaires de la plaine de Bièvre et du Liers¹⁵, prévoit que :

- une ou des friches seront créées ou confortées sur 3,5 ha, au lieu de 0,27 ha initialement, au sein de la plaine de Champlard au sein de la parcelle ZH32 ;
- la gestion sera modifiée en cohérence avec les orientations de la fiche BCC1 du PLC.

Les zones de compensation Œdicnème criard sont situées en bordure de route, positionnement pouvant générer un dérangement des individus, notamment pour la reproduction de l'espèce.

Certaines mesures (création de friches en MC2) ne sont pas encore précisément localisées et doivent faire l'objet d'une information à l'exploitant. L'Autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre avant toute atteinte aux espèces ou habitats qu'elles visent à compenser.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer la fonctionnalité des zones retenues en bord de route pour la mesure compensatoire à l'atteinte à l'Œdicnème criard et à défaut de revoir leur localisation,

Autres adaptations du projet

Différentes adaptations sont à relever.

Afin de répondre aux besoins de la compensation, l'activité d'aéromodélisme, initialement imaginée, sera supprimée, « *en coordination* » avec la commune de Beaurepaire si des surfaces alternatives de compensation ne sont pas désignées.

En outre, la durée des mesures de compensation est allongée à 35 ans pour l'intégralité des mesures, et renouvelable sur 30 ans pour les friches accueillant le Busard cendré. À l'issue des 35 ans et en cas de vente, la collectivité s'engage à conditionner la vente des parcelles objets des compensations à la mise en place d'une ORE (obligations réelles environnementales) sur a minima 30 ans, de manière à ce que le maintien des friches sur 3,5 ha soit assuré à travers une convention avec la communauté de communes. Le nouveau propriétaire privé devra donc signer une ORE avec cette dernière, afin de garantir la gestion de ces friches.

Concernant l'éclairage, sur les espaces publics, une extinction nocturne sera prévue entre 22h et 6h. Sur les espaces privatifs, l'obligation d'intégrer au moins une des deux mesures suivantes sera imposée dans le cahier des charges de cession de terrain : Extinction nocturne entre 22h et 6h, et/ou éclairages dotés de détecteur de présence.

Enfin, sont également prévus :

- une étude de faisabilité technique, financière et écologique pour l'aménagement de passages inférieurs pour la petite faune sous les RD538 et RD519d.

15 Le plan de conservation des espèces prioritaires de la plaine de Bièvre et du Liers a reçu un avis favorable du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) fin 2018, sans portée réglementaire, et a pour objectifs :-de localiser les mesures compensatoires en amont des aménagements et les rendre les plus efficaces possibles ; -de limiter l'impact des mesures compensatoires sur le foncier agricole afin d'assurer et pérenniser l'activité agricole du secteur ; -de mettre en oeuvre des mesures de gestion, y compris dans le cadre de compensations ; -de faciliter et raccourcir la durée de montage des dossiers des investisseurs soumis à mesures compensatoires en ciblant par anticipation les zones de mesures compensatoires ; -de réduire le coût d'administration de ces dossiers pour les administrations d'autorité ; -d'orienter des financements pour des actions territoriales locales ; -d'inscrire durablement les objectifs identifiés pour mieux en assurer la prise en compte dans le temps.

La dernière étape du projet, débuté en janvier 2019, a pour objectif d'aboutir à un plan d'actions opérationnel co-construit avec les acteurs du territoire sous le pilotage de la DREAL et du Département de l'Isère.

- un renforcement de diverses mesures de suivis et du calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires, mesure par mesure.

Le périmètre de la réserve de chasse n'a pas évolué ; il n'a été ni étendu aux parcelles voisines, supports des mesures compensatoires et du plan de conservation précité, ni déplacé sur d'autres terrains de la communauté de communes EBER.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de la réserve de chasse afin de renforcer l'efficacité des mesures compensatoires.

L'Autorité environnementale rappelle que l'obtention d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées est conditionnée à la démonstration par le maître d'ouvrage de l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, de l'absence de solutions de substitution satisfaisantes, et du maintien de la population des espèces concernées dans un état de conservation favorable¹⁶.

2.1.2. Eau et zones humides

La compatibilité avec le règlement du [Sage Bièvre Liers Valloire approuvé le 13 janvier 2020](#), en particulier avec la règle 8 relative à l'infiltration des eaux pluviales, est présentée.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales, en phase de travaux comme d'exploitation est fondé sur des ouvrages de rétention et d'infiltration plantés et enherbés avec fond graveleux. En phase de travaux, un ouvrage de décantation provisoire permettra l'abattement de la charge particulière avant infiltration de ces ruissellements dans les ouvrages de gestion pluviale du projet. Dans l'emprise des lots privés, un pré traitement des eaux pluviales sera réalisé. Un suivi de chacun des ouvrages sera effectué ; ses modalités restent imprécises.

L'analyse sur les zones humides selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié et la circulaire du 18 janvier 2010 a été complétée, et conclut à une « *potentialité d'apparition de zone humide* » fortement limitée. Bien que les termes soient impropres, le complément d'analyse sur la pédologie rencontrée apparaît soutenir cette absence de zone humide. Toutefois, l'étude fournie prévoit la création de deux mares temporaires (MA3) alors qu'aucun habitat humide ou mare n'existerait sur le site à l'origine. Sans aucune alimentation en eau autre que la pluie, le maintien de ces mares n'est pas assuré. La présence à proximité de populations de Crapaud calamite susceptibles de coloniser les mares n'est pas avérée.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer la durabilité et la valeur ajoutée écologique de la création de mares (mesure d'accompagnement MA3).

Des données plus récentes¹⁷ sur les coefficients de perméabilité des sols sont introduites, selon le guide du Setra de 2012 et des coefficients de ruissellement actualisés. Un réajustement des volumes de rétention pluviale conduit à une revue à la hausse du dimensionnement des ouvrages de gestion pluviale de la zone d'activité (bassins nord-ouest), pour une capacité totale de 4 500 m³, favorisant une importante capacité résiduelle en pluie trentennale. Une hypothèse pessimiste de saturation des sols (même pour un événement de courte durée) mettant en charge les ouvrages (cas d'une pluie centennale, générant un ruissellement de 9 125 m³ d'eau), induit un débordement de 4 625 m³ d'eau sur l'emprise du projet puis vers l'aval, pour des lames d'eau de 10 cm

¹⁶ <http://www-maj.dreal.auvergne-rhone-alpes.e2.rie.gouv.fr/le-point-sur-criteres-cumulatifs-de-derogation-a-la17045.html>

¹⁷ Le dimensionnement des ouvrages de rétention avait donc été conduit jusqu'à ce jour sur la base d'une valeur de perméabilité de 200 mm/h, hors la perméabilité moyenne des essais conduits est estimée à environ 1000 mm/h.

maximum. Même dans cette hypothèse pessimiste, l'inondabilité du giratoire des Mikados serait réduite par rapport à la situation existante.

Le phasage d'aménagement des ouvrages envisagés est détaillé, et la configuration d'écoulement sera identique à la situation actuelle pour la partie sud du projet, lors de l'aménagement de la phase 1.

Des mesures sont ajoutées :

- le fond de la tranchée d'infiltration devra atteindre la couche de perméabilité favorable à l'infiltration identifiée comme l'horizon 2 dans l'étude géotechnique de 2010, et également repris dans les fiches de lots ;
- trois puits d'infiltrations sont ajoutés dans la liste des ouvrages ;
- une décantation provisoire¹⁸ est prévue en phase travaux, limitant le risque de colmatage.

2.1.3. Interactions entre les incidences du projet

Le paragraphe 10.2 (page 71 de l'étude d'impact) traitant des interactions¹⁹ entre impacts n'a pas fait l'objet d'évolution depuis la recommandation du précédent avis de l'Autorité environnementale de 2018 : « *Les interactions entre les effets induits au niveau des différentes thématiques environnementales auraient également eu vocation à être abordées. L'Autorité environnementale recommande d'apporter des compléments et de compléter l'étude sur ce point.* »

L'Autorité environnementale revient sur ces points en partie 2.3.1 du présent avis.

2.1.4. Gouvernance - Suivi

Suite à la recommandation du précédent avis de l'Autorité environnementale de 2018 suivante : « *Pour chaque indicateur, l'autorité environnementale recommande de préciser sa source et ses modalités (notamment sa fréquence) de recueil.* », les modalités et fréquence de recueils des indicateurs sont précisées dans l'étude d'impact :

- concernant les ouvrages de gestions des eaux pluviales : un carnet de surveillance et d'entretien par le gestionnaire compétent de chaque ouvrage, mentionne ces informations;
- concernant la biodiversité²⁰ : trois mesures de suivi sont identifiées :
 - suivi 1 : suivi de la phase chantier ;
 - suivi 2 : gestion des espèces végétales envahissantes ;
 - suivi 3 : suivi des mesures de réduction et compensatoires : sur chaque site de compensation et accompagnement (ex situ), un suivi sera réalisé à n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 et n+35.

Ces suivis pour que leurs données soient exploitables dans la durée, nécessitent d'être fondés sur des protocoles identiques et répétés à chaque passage. Le dossier ne précise pas s'il est prévu que le même intervenant fasse tous les suivis selon un protocole défini et répétable. Les objectifs

18 « Les ruissellements issus des surfaces de terrassement seront traités dans un ouvrage de décantation provisoire qui permettra l'abattement de la charge particulaire avant infiltration de ces ruissellements dans les ouvrages de gestion pluviale du projet. »

19 Principalement : • consommation énergétique : pour limiter son augmentation, le projet énergétique aura pour objectif de valoriser l'exploitation des ressources énergétiques renouvelables et locales (panneaux solaires, récupération des énergies grises...) ; • augmentation des gaz à effet de serre à l'échelle du secteur : pour contenir cette augmentation, le projet prévoit de limiter les déplacements motorisés par le stationnement, le développement de voies de circulations douces (pistes cyclables et voies piétonnes) ; • consommation et aménagement de l'espace.

20 Dans la pièce intitulée demande de dérogation espèces protégées pièce 4 volet 3 et également le détail du suivi des mesures compensatoires dans l'étude d'impact.

à atteindre et les indicateurs de succès doivent en outre être définis dès ce stade afin d'être en mesure d'identifier le moment venu si les mesures de compensation nécessitent d'être adaptées.

Deux années avant la commercialisation de la phase 2, un suivi sera également réalisé sur les parcelles concernées, afin d'apprécier les évolutions concernant les espèces protégées et adapter les mesures le cas échéant, et les mutualiser le cas échéant avec celles de la phase 1²¹. L'Autorité environnementale revient sur ce point en partie 2.6 du présent avis.

2.2. Éléments appelant de nouvelles observations

2.2.1. Contribution du projet à la lutte contre le changement climatique

Développement des énergies renouvelables

Une étude de faisabilité²² sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme a été réalisée en 2016. Aucun réseau de chaleur n'existe à proximité du secteur de Champlard. D'après l'étude, la création d'un tel réseau sur le site n'est pas viable.

Parmi les ressources renouvelables exploitables à l'échelle du secteur étudié, les solutions retenues en réponse aux besoins identifiés sont :

- le potentiel géothermique sur nappe, étant donné la disponibilité importante de la ressource ;
- le potentiel solaire photovoltaïque ;
- voire en complément le rafraîchissement adiabatique pour les petits lots et la cogénération gaz.

L'étude énergétique réalisée dans le cadre du projet permet de comparer trois scénarios énergétiques :

- une solution de base avec un mix énergétique « classique » n'utilisant pas d'énergies renouvelables ;
- deux solutions associant des énergies renouvelables :
 - solution 1 : bois énergie et géothermie ;
 - solution 2 : cogénération gaz²³ et solaire photovoltaïque, avec respectivement des niveaux d'ambition d'EnR de 27 et 69 %.

Ces trois mix énergétiques impliquent respectivement la production d'émissions de CO₂ autour de 739, 257 et 450 tonnes par an. À ce stade donc, un impact potentiel à hauteur de 739 tonnes d'émissions de CO₂ par an n'est pas écarté (scénario sans EnR). En effet, le choix du scénario énergétique n'a pas encore été acté par la communauté de communes EBER, bien qu'elle souhaite valoriser le photovoltaïque, la géothermie (ou le bois-énergie²⁴) parmi les énergies renouvelables. Malgré les potentiels du site dans ces domaines, aucune solution mixant géothermie et photovoltaïque n'est présentée, sans que la raison en soit fournie.

21 Mesures permettant de créer des habitats de reproduction pour certaines espèces emblématiques actuellement en nourrissage ou regroupement postnuptial au sein du site (Oedicnème criard, Busard cendré, etc...) permettant d'apporter une réelle plus-value dans la plaine de Champlard en général. Il est à noter que ces mesures seront réévaluées avant l'aménagement de la phase 2 sur la base d'un suivi des espèces réalisés sur 2-3 ans avant démarrage de la commercialisation de cette phase. Ce suivi permettra de réévaluer l'intérêt avifaunistique de la zone, en lien avec le développement du plan d'actions associé au plan de conservation des espèces patrimoniales en plaines de Bièvre et du Liers.)

22 TERRE ECO – 2016. Annexe 8 du fichier « 11_Pièce 4_Volet 4-Annexes ».

23 Cogénération : production combinée de chaleur et d'électricité.

24 Le bois-énergie n'étant pas ici une ressource du site, mais une importation.

Le choix du scénario énergétique est laissé aux futurs acquéreurs de lots, sans justification, , en particulier en termes de cohérence avec les ambitions environnementales du projet et au regard des modes possibles d'intervention. Alors qu'un scénario unique, « collectif », à l'échelle de la Zac, aurait pu être proposé. Seule l'étude de différents scénarios énergétiques utilisant des énergies renouvelables à hauteur de 0 %, 27 % et 69 % est apportée.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de justifier, au regard de critères environnementaux et des objectifs énergétiques affichés pour la Zac, ses choix de ne pas étudier une solution combinant géothermie sur nappe et photovoltaïque et de ne pas retenir un scénario énergétique unique à l'échelle de la Zac, et de les reconsidérer.

L'estimation du coût global d'investissement des mesures directement mises en œuvre est comprise entre 2 730 000 à 3 644 000 € HT selon le mix énergétique choisi, et même 6 101 740 € pour la solution 2, écartée dans l'étude d'impact sans justification environnementale préalable. Cette présentation des coûts n'intègre pas les coûts de fonctionnement du mix énergétique « classique », (voire du bois-énergie et cogénération gaz), ni leur durée d'amortissement. Cette analyse nécessite d'être approfondie, en tenant compte de toutes les solutions de mix énergétique envisageables, et en intégrant de façon systématique, pour chacune d'elle, les coûts de fonctionnement et les durées d'amortissement intervenant dans le calcul du coût total. Pour la durée d'amortissement, un calcul à partir de la durée de vie des panneaux photovoltaïques semble plus adapté que les 10 années retenues (cette remarque est également valable pour la géothermie) cette durée ayant une influence majeure dans l'évaluation des coûts totaux. Au-delà de ce point, si le coût d'investissement est trop élevé, un tiers investisseur peut toujours être envisagé.

Afin de réduire les impacts du projet en matière d'émission de gaz à effet de serre et donc sur le climat, il est nécessaire que soit déterminé, notamment via le règlement du permis d'aménager ou le cahier des charges de cessions des terrains ou des baux à construction, la part de chaque type d'énergie dans le mix énergétique. Par ailleurs le maître d'ouvrage a la possibilité de s'engager à intégrer ce volet relatif à la production d'énergies renouvelables dans les critères de sélection des futurs acquéreurs.

Maîtrise de la consommation énergétique

Le projet d'aménagement n'apporte pas de garantie concernant la réduction de la consommation énergétique des activités. En effet, le dossier mentionne que « *Les bâtiments construits répondront à la dernière norme énergétique en vigueur. Il s'agira de la Réglementation Environnementale 2020 (RE2020) qui s'appliquera dans le courant de l'année 2021 et succédera à la RT2012. Les scénarios proposés dans le cadre de l'étude énergétique prévoient l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque qui apparaît particulièrement pertinent au vu de la typologie des futurs bâtiments.* » Or, la RE2020 ne s'applique que « *Dans un premier temps, aux bureaux* » et seulement « *dans un second temps, des bâtiments tertiaires spécifiques : hôtels, commerces, gymnases...* »²⁵ ce qui ne correspond pas totalement à la typologie de bâtiments devant être accueillis : entreprises d'artisanat locales, entreprises industrielles, entreprises de recherches et d'expérimentation. L'expression selon laquelle « *Tous les bâtiments neufs seront donc à énergie positive ou BEPOS, à partir de 2020.* » nécessite donc d'être étayée par des engagements complémentaires (page 265).

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet :

- **de poursuivre la recherche de mesures de réduction de la consommation d'énergie et de réduction des incidences climatiques du projet ,**

25 https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-environnementale-re2020#scroll-nav__3

- **d'inscrire l'ensemble des mesures prises et les objectifs de production d'énergie renouvelable dans les différents cahiers des charges qui s'imposeront aux opérateurs, acteurs de la réalisation de la Zac**

Mobilité durable

Le site du projet se situe à proximité d'une infrastructure ferroviaire proche, reliant le territoire de la CCEBER à la vallée du Rhône, qu'il est prévu de réactiver²⁶ et conforter, ce que le dossier évoque, en soulignant l'intérêt de cette proximité et de cette possibilité, sans en tirer parti de façon claire. Les sites industriels disposant d'une proximité ou d'une connexion ferroviaire n'étant pas fréquents, la possibilité d'accueillir sur le site des activités ayant l'usage d'une desserte fret ferroviaire est à approfondir, au regard des enjeux sur le climat et sur la qualité de l'air (repris en particulier dans le Sraddet privilégiant la multimodalité des accès aux zones d'activités et économiques). Le nombre de déplacements routiers supplémentaires (60 poids-lourds et 1990 véhicules légers) est estimé à environ 2 050 véhicules/jour.

Les riverains connaîtront donc une modification de l'environnement sonore avec une émergence maximum de 3 dB(A) pour les riverains de la Maladière en bordure de la RD538, le niveau global reste inférieur à 60 dB(A) de jour (55 dB(A) à la Maladière et 42 dB(A) au Pied-Menu).

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage, en lien avec les opérateurs ferroviaires, d'approfondir l'analyse d'une desserte fret ferroviaire de la Zac.

Une réflexion autour de la création d'un arrêt de transport en commun du réseau Transisère (géré par le Département), installé à l'entrée de la zone d'activités au niveau de la RD538, spécifique pour la zone d'activités est à l'étude. Le prolongement du cheminement « doux » jusqu'à la gare routière située dans le centre bourg, sera mis à l'étude, permettant ainsi une alternative au recours aux véhicules particuliers pour le déplacement des salariés.

L'Autorité environnementale recommande à la communauté de communes de renforcer les aménagements facilitant les circulations actives et de se concerter avec l'autorité organisatrice des transports (AOT) pour la création d'un l'arrêt de transport en commun desservant le site et dans le suivi de l'usage de cette ligne.

2.2.2. Fouilles préventives

Suite au diagnostic archéologique de la DRAC du 23/08/2018, deux arrêtés²⁷ ont prescrit une fouille archéologique préventive. Ces travaux de fouille doivent, au même titre que ceux de l'aménagement, être soumis à l'ensemble des mesures relatives à la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer l'ensemble des mesures liées à la préservation de la biodiversité aux travaux de fouilles préventives, ces dernières étant une des composantes du projet.

2.2.3. Qualité des eaux - Captages d'eau potable

Deux captages prioritaires sont situés dans la plaine au nord-ouest (captages de l'île et de Montanay). Bien que les temps de transferts entre le secteur de projet et ces captages soient longs, et

²⁶ retenue au titre du plan état région 2014-2020, volet territorial « Rhône Médian ». Le territoire fait également partie du territoire « Sud Lyon » identifié comme opportunité par la préfecture de région pour l'installation d'un OFP (Opérateurs Ferroviaires de Proximité).

²⁷ Arrêté n°2020-1065 du 6 octobre 2020 portant prescription d'une fouille archéologie préventive et arrêté n°2020-1066 du 6 octobre 2020 portant prescription d'une fouille archéologie préventive.

que la vulnérabilité soit qualifiée de faible, les possibilités de pollutions chroniques induites par les futures activités du site ne sont pas à négliger. La prévention de ces risques est à renforcer, ainsi que le suivi de la qualité des eaux des captages sur les paramètres physico-chimiques pouvant provenir de ce type d'activités. À ce jour, l'aquifère de plaine présente un bon état quantitatif, mais un état qualitatif dégradé, en raison de la présence de pesticides. Les mesures à mettre en place sur l'aire d'alimentation de ces captages pourraient contribuer à résorber cet état qualitatif dégradé, par exemple via des outils contractuels prévoyant la réduction d'usages de pesticides. Ceci n'est pas envisagé dans le dossier.

2.2.4. Natura 2000

Les espaces agricoles présents au droit du projet jouent un rôle en termes d'alimentation pour des espèces du site Natura 2000 (Milan noir, Circaète, Grand duc...). Le projet conduit à réduire ces surfaces d'alimentation disponibles pour ces espèces. Si ces milieux sont relativement bien représentés autour du projet, les espèces devront probablement parcourir plus de distance pour s'alimenter.

Seul le site Natura 2000 FR8201726 « *Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisse de Chambarans* » fait l'objet de l'évaluation des incidences²⁸ au titre des articles L. 414-4 et suivants du code de l'environnement. Le site Natura 2000 n°FR8212012 « île de la Platière » (directive Oiseaux) pouvant pourtant être concerné du fait des oiseaux fréquentant le site, n'est pas l'objet d'analyse dans l'évaluation des incidences Natura 2000, ce qui est à corriger. Par ailleurs, la mise en place de mesures de compensation associées aux espèces de ce site « Ile de la Platière » pourrait nécessiter l'information de la Commission européenne selon l'article L.414-4 VII du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des espèces d'oiseaux ayant présidé à la désignation du site n°FR8212012 « île de la Platière » (directive Oiseaux) et pouvant fréquenter le site du projet.

2.2.5. Compensation collective agricole

La surface agricole définitivement perdue, du fait de l'emprise liée à l'aménagement de la zone d'activités de Champlard, s'élève à 23,18 ha, sans comptabiliser les surfaces retenues pour les mesures compensatoires. Le montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer la valeur représentée par la perte des 23,18 ha serait de 308 076,10 € d'après l'étude agricole actualisée en 2021²⁹. Le maître d'ouvrage effectuera un choix en matière de compensation entre les compensations directes et indirectes. L'Autorité environnementale souligne que, selon la nature de cette compensation agricole, celle-ci pourrait avoir des incidences sur l'environnement, constituant des incidences indirectes du projet, et nécessiter un complément d'évaluation.

L'étude agricole mentionne que des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues pour encadrer la densification et l'intégration paysagère de la zone.

28 « Les espèces en gagnage sur le site du projet et potentiellement en lien avec les populations présentes sur le site Natura 2000 FR8201726 « *Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisse de Chambarans* »). verront leur périmètre de gagnage diminuer : Busard cendré. Les habitats du Busard cendré seront compensés ex-situ dans le cadre du projet avec la création de friches (3 quadrats de 30 m de côté) au sein des parcelles cultivées. Ces mesures seront favorables à sa reproduction et couvre également les exigences écologiques des espèces plus communes, dont l'avifaune prairiale. Le projet ne porte donc pas atteinte aux populations présentes sur les sites Natura 2000. »

29 https://www.isere.gouv.fr/content/download/57431/384625/file/Etude_ERC_Champlard_VF.pdf

2.2.6. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés s'appuie sur une version obsolète de la réglementation ; elle est donc à reprendre sur une base actualisée³⁰. L'étude d'impact n'aborde en outre pas les effets cumulés du projet avec le projet de création de Zac du parc d'activités industrielles Bièvre Dauphiné 3 sur la commune d'Apprieu³¹, notamment au regard des populations d'oiseaux de la plaine de la Bièvre et du Liers³². Si ce projet n'entre pas dans la liste réglementaire des projets à prendre en compte, il est connu du public et fait l'objet d'une saisine de la MRAe en date du 11 janvier 2022.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets cumulés du projet et d'y inclure le projet de zone d'aménagement concerté sur la commune d'Apprieu.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La communauté de communes EBER regroupe 53 zones d'activités économiques à dominante industrielle et commerciale. La disponibilité actuelle de terrains à vocation économique se résume à environ 4,5 ha, dont moins d'un hectare reste disponible pour accueillir des activités industrielles sur Beaurepaire et certaines communes environnantes.

Ce choix de création d'une zone d'aménagement concertée sur le secteur de Champlard s'accompagne également d'une volonté intercommunale de « redynamiser des zones d'activités économiques » actuelles, notamment la ZI de la Maladière³³ et Pré Mornay, sans en préciser les modalités ni les incidences cumulées potentielles, en particulier en termes de continuités écologiques, de biodiversité et d'artificialisation des sols.

Le PLU en cours de révision³⁴ prévoit le classement du secteur en zone 1AU_i comme zone à urbaniser à vocation d'activités. Le projet est donc en attente de l'approbation envisagée courant 2022 de cette révision du PLU.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

L'étude d'impact précise clairement la gouvernance³⁵, et la responsabilité notamment, des mesures prises.

30 Cf. l'article R.122-5 du code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038494442/

31 <https://www.eco-isere.fr/1480-17-191-bievre-dauphine.html>

32 Selon les informations de l'avis CSRPN de 2018 : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/050_rmq_csrpn_planespbievre_20181115.pdf

33 Des conversions de friche industrielles sont également en cours tel que le site de métallurgie lourde dans la ZI de la Maladière en voie de commercialisation.

34 Étude d'impact page 38.

35 « La mise en oeuvre, le suivi puis la gestion de la zone relèvent ainsi des compétences suivantes :

Pour les espaces publics : -Isère Aménagement assure les investissements, réalise les travaux sur l'ensemble du périmètre de Champlard, -Isère Aménagement remet les ouvrages réalisés à CCEBER, -La collectivité assure la gestion de leurs aménagements après réception des travaux.

Pour la commercialisation : Isère Aménagement se charge de la commercialisation de l'ensemble des terrains.

Pour les mesures compensatoires et de suivi : -CCEBER met en oeuvre les mesures compensatoires, -Isère Aménagement assure les investissements in-situ et met en place les mesures de suivi/inventaires jusqu'à la fin de la concession. - CCEBER et assure le suivi et inventaires depuis la fin de la concession jusqu'à la fin du délai prescrit. -Isère Aménagement prescrit les règles et prescriptions relevant du suivi des travaux et des mesures environnementales associées qui s'appliquent sur les espaces publics et pour les lots privés :

-pour les espaces publics, à travers un contrat à destination des maîtres d'oeuvre en charge de l'ordonnancement, du pilotage des chantiers, et de la conception et conduite des chantiers dont la gestion des plateformes de stocks de matériaux. Ces prestataires qui intègrent des experts et des spécialistes des différentes composantes environnementales liées au projet, seront responsables de la mise en oeuvre de l'ensemble des travaux et du suivi de leur mise en oeuvre.

Le suivi relatif à la biodiversité est détaillé et présenté dans la demande de dérogation au titre des espèces protégées, sans être repris dans l'étude d'impact. Aucun suivi de la qualité des eaux des deux captages, pour les paramètres physico-chimiques adaptés aux activités à venir, n'est prévu. Le suivi du bon fonctionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales et du réseau d'assainissement n'est pas détaillé. Il n'est pas prévu de suivi des incidences acoustiques de la Zac, l'analyse ne prenant en compte que le bruit lié au trafic et pas aux futures activités accueillies au sein de la Zac. Il en est de même pour la qualité de l'air. Aucun suivi des incidences paysagères et de la pollution lumineuse (objets de mesures de réduction) n'est évoqué.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation projetées et d'en décrire clairement toutes les composantes.

- pour les lots privés, par l'intermédiaire du cahier des charges de cession qui constitue un document contractuel entre Isère Aménagement et les futurs preneurs de lots, qui achètent ou louent un terrain à l'aménageur. Ce document régit les droits et obligations des parties pendant la phase chantier et les conditions de vie commune au sein de Champlard. Il intègre notamment un Cahier des clauses environnementales et un Cahier d'organisation des chantiers, à travers lesquels sont repris l'ensemble des mesures et prescriptions émises dans les différentes études réglementaires. Le Cahier d'organisation des chantiers intégrera notamment la Charte Chantier à faibles nuisances qui régit la vie des chantiers. Les preneurs de lots seront responsables de la mise en œuvre de l'ensemble des travaux et mesures. » Source étude d'impact.